

Centre de Gestion
FPT 49

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



Dans ce numéro :

Textes officiels	
Jurisprudence	5
Réponses ministérielles	6
Informations générales	10

Sommaire :

- Stages en collectivités
- Commission de déontologie
- Service civique
- Intérim
- Dossier administratif
- Exonération charges patronales

Novembre
2010

CDG INFO

Textes officiels

Concours d'ATSEM

Décrets n° 2010-1067 et 2010-1068 du (JO, 10 septembre 2010)

Les modalités d'organisation et d'accès aux concours d'ATSEM sont modifiées: jusqu'alors ouvert que par la voie du concours externe aux détenteurs du CAP Petite Enfance, le concours est désormais également ouvert par la voie interne et par la troisième voie :

- le **concours externe** comprend une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission (inchangées par rapport à l'ancienne version)

- le **concours interne** est ouvert aux fonc-

tionnaires et agents publics justifiant de deux années de services publics effectifs auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel.

Il comprend une épreuve orale d'admission, consistant en un entretien .

- le **3ème concours** ouvert aux candidats justifiant de l'exercice pendant une période de 4 ans au moins soit d'une ou de plusieurs activités professionnelles accomplies auprès de jeunes enfants, soit d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue

d'une collectivité territoriale, soit d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association.

Il comprend une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission. L'épreuve écrite consiste en une série de trois à cinq questions à réponse courte, posées à partir d'un dossier succinct. L'épreuve d'admission consiste en un entretien.

Ces modifications n'entreront en vigueur qu'en **mars 2011**.

Remboursement des frais de transport domicile-travail - Actualisation

Au 1/07/2010, le montant de la participation a été réévalué par le conseil du STIF : la participation de l'employeur public ne peut toutefois excéder un plafond correspondant à

50% de la somme des tarifs des abonnements annuels cumulés permettant d'effectuer depuis Paris le trajet maximum et le trajet minimum compris à l'intérieur de la zone de compétence

de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France, **soit 77,84 € au 1er juillet 2010** (CF CDG INFO JUILLET 2010).

Stages en collectivité –définition

Décret n° 2010-956 du 25 août 2010 (JO, 26 août 2010)

L'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances a créé un nouveau cadre juridique pour l'accueil des étudiants effectuant un stage en collectivité locale ou en entreprise. Le décret n°

2010-956 du 25 août 2010 précise que le stage doit s'effectuer dans le cadre du « cursus pédagogique » de l'étudiant, défini à l'article 1er du décret n° 2006-1093.

Ce stage doit faire l'objet d'une convention type.

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2010 et s'appliquent aux stages commençant à cette date ou après cette date.

Expérimentation du contrôle médical par les CPAM

Convention-cadre nationale parue du JO du 15 septembre 2010

L'article 91 de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 a prévu, à titre expérimental, la possibilité pour les administrations publiques de confier aux CPAM le contrôle médical

des arrêts de travail des fonctionnaires en maladie ordinaire d'une durée inférieure à 6 mois et le contrôle des heures de sortie.

La liste des CPAM et services du contrôle médical participant à l'expérimentation est

fixée par la convention-cadre : Puy-de-Dôme, Rhône, Alpes-Maritimes, Ile-et-Villaine, Bas-Rhin.

La région Pays de la Loire n'entre pas dans le champ d'application de l'expérimentation.

Commission de déontologie

Décret n° 2010-1079 du 13 septembre 2010 (JO, 15 septembre 2010)

Ce décret modifie le décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement leurs fonctions et à la commission de déontologie.

Il introduit la possibilité d'une auto-saisine par le président de la commission lorsque ni l'agent, ni son administration n'ont consulté ladite commission, et lorsque le président estime que

l'activité privée envisagée par l'agent est susceptible d'être interdite.

L'agent et son administration, informés par le président de l'auto-saisine, ont l'obligation de transmettre à la commission les éléments de dossier nécessaires à son contrôle dans un délai de 10 jours.

Le contenu des dossiers transmis à la commission est également précisé par un article 3-1, applicable

dès le 16 septembre 2010 :

- une description détaillée des fonctions exercées par l'agent au cours des trois dernières années

- les statuts de l'entreprise ou de l'organisme privés, ou à défaut, une note détaillée sur son objet, son secteur et sa branche d'activité

- la nature des fonctions exercées au sein de cette entreprise ou cet organisme.

Exercice

Activité

Privée

Service Civique

Précisions sur la mise en oeuvre du service civique

Instruction n° ASC-2010-01 du 24 juin 2010, Agence du service civique, juin 2010

Décret n° 2010-1032 du 30 août 2010 (JO, 2 septembre 2010) et arrêté du 13 septembre 2010 (JO, 22 septembre 2010)

Le service civique a été institué par la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010, complétée par le décret n° 2010-458 du 12 mai 2010 (CDG INFO Avril et Juillet 2010).

Ce dispositif a pour objet de renforcer la cohésion nationale en offrant à toute personne de plus de 16 ans l'opportunité de s'engager pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt

général reconnue prioritaire pour la Nation. L'engagement est effectué auprès de personnes morales, notamment de droit public, agréées par l'Agence de service civique.

Une instruction est disponible sur le site (www.service-civique.gouv.fr) qui permet de préciser la procédure d'agrément au titre du service civique ; les modalités de

calcul de l'indemnité due au volontaire; le déroulement de la mission de service civique : publicité des offres de mission, tutorat...

Le décret précise la protection des volontaires en service civique, et l'arrêté fixe les critères de la majoration de l'indemnisation versée au volontaire qui rencontre des difficultés de nature sociale ou financière.

Concours

Conservateurs territoriaux de bibliothèques

Décret n° 2010-1217 du 14 octobre 2010 (JO, 16 octobre 2010)

Le décret du 14 octobre 2010 apporte des modifications aux conditions d'accès et aux modalités d'organi-

sation des concours pour le recrutement des conservateurs territoriaux de bibliothèques. Trois concours (deux

externes et un interne) organisent l'accès à ce cadre d'emplois.

Reconnaissance du grade de licence

Décret n° 2010-1123 du 23 septembre 2010 (JO, 26 septembre 2010)

Le grade de licence est conféré de plein droit aux titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier (disposition appli-

cable aux étudiants ayant accompli leurs études conformément aux règles régissant l'obtention du diplôme

d'Etat d'infirmier à compter de la rentrée de septembre 2009).

F.I.P.H.

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Décret n° 2010-998 du 26 août 2010 (JO, 29 août 2010)

Ce décret modifie le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

A la demande expresse des employeurs publics

ayant conclu une convention avec les employeurs versent à des organismes contribuant, par leur action, à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique, peu-

vent désormais être versés directement à ces organismes.

Les financements non utilisés au titre de l'action pour laquelle ils ont été accordés doivent dorénavant être reversés au fonds.

Circulaires

Intérim

Circulaire NOR MTSF1009518C du 3 août 2010 du Ministère du Travail, de la solidarité et de la fonction publique

Cette circulaire, relative aux modalités de recours à l'intérim dans la fonction publique, a pour objet de rappeler le champ d'application des nouvelles dispositions (I), les cas dans lesquels les administrations peuvent y faire appel (II), les modalités de sélection de l'entreprise de travail temporaire (III), le contenu du contrat de mise à disposition qui

lie la personne publique et l'entreprise de travail temporaire (IV), ainsi que la situation du salarié intérimaire au sein de l'administration (V).

Elle précise notamment :

- le caractère subsidiaire du recours à l'intérim en rappelant l'obligation préalable de solliciter les services de remplacement des centres de gestion

pour toutes les collectivités, qu'elles soient affiliées obligatoirement ou non.

- les situations dans lesquelles le recours à l'intérim est interdit

- le choix de l'entreprise temporaire selon les règles du code des marchés publics

- les droits et obligations du salarié intérimaire, les conditions de travail.

Expérimentation de l'entretien professionnel

Circulaire NOR IOCB1021299C du 6 août 2010, Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales

La présente circulaire a pour objet de préciser le champ et les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation de l'entretien professionnel au

sein de la FPT, introduit par la loi n° 2010-972 du 3 août 2010 (loi mobilité créant l'article 76-1 de la loi n° 84-53).

L'entretien profes-

sionnel se distingue essentiellement de la notation en ce qu'il est conduit par le supérieur hiérarchique direct et supprime la note chiffrée.

Emplois réservés

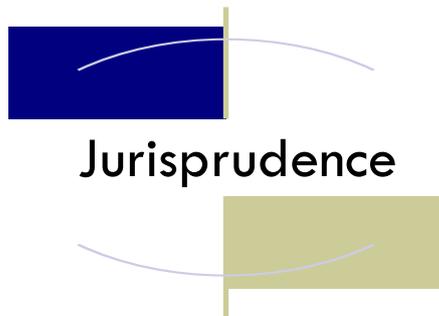
Circulaire n° 440023 du 5 août 2010, Ministère de l'Intérieur

La loi n° 2008-492 relative aux emplois réservés et son décret d'application n° 2009-629 ont profondément réformé l'accès à la fonction publique territoriale par

la voie des emplois réservés, tout en réaffirmant le côté dérogatoire de cette procédure de recrutement qui concerne deux grandes catégories de bénéficiaires : les

« prioritaires » et les « militaires ».

La circulaire précise les cas de recours aux emplois réservés dans la FPT.



Jurisprudence

Remboursement des frais de déplacement

CAA de Marseille, 20 janvier 2004, n° 99MA01658.

L'administration apprécie si les conditions de l'autorisation d'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service sont remplies. Elle n'est donc pas tenue de délivrer une telle autorisation. Toutefois, une fois qu'elle a donné son autorisation, elle doit rembourser les frais exposés sur la base des indemnités kilométriques et les frais de péage, sur présentation des justificatifs. Les autorisations de déplacement peuvent être limitées en fonction des crédits disponibles mais l'administration ne peut pas refuser de rembourser les frais ou les rembourser sur la base d'un mode de transport différent de celui autorisé.

Protection fonctionnelle

Conseil d'Etat, 9 juin 2010, requête n° 318894.

Les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle sont prévues par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires.

La protection fonctionnelle suppose, le cas échéant, la réparation des préjudices subis par l'agent victime d'attaques dans le cadre de ses fonctions. Mais pour le paiement des dommages et intérêts accordés par une décision de justice, la collectivité ne se substitue pas aux auteurs des faits insolvables ou qui se soustraient à l'exécution de cette décision, alors même que l'administration serait subrogée dans les droits de son agent.

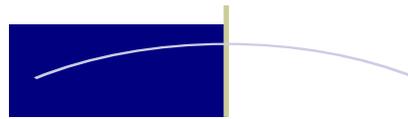
En revanche, il appartient à l'administration employeur, saisie d'une demande en ce sens, d'assurer une juste réparation du préjudice subi.

Pour de plus amples précisions sur la protection fonctionnelle, cf article de la Gazette des communes du 27 septembre 2010, p.64

Mutation

Conseil d'Etat, 9 juin 2010, requête n° 313322

Afin de mettre fin à un climat conflictuel, un directeur de service a changé l'affectation d'un agent. Or ces fonctions n'ont modifié ni son lieu de travail, ni sa rémunération. Ainsi, les décisions n'ont pas porté atteinte à ses droits statutaires et ne constituent pas une sanction disciplinaire déguisée. Ces mesures d'ordre intérieur ne peuvent faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir.



Réponses ministérielles



Agent non titulaire et conditions de recrutement

JO, Assemblée Nationale, 17 août 2010, n° 75550.

Les conditions de recrutement au sein de la fonction publique territoriale sont en premier lieu, comme pour les autres fonctions publiques, présidées par le principe d'égal accès aux emplois publics.

Ensuite, elles sont encadrées par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, laquelle prévoit que les emplois publics territoriaux sont prioritairement pourvus par la voie du concours. Ce n'est que dans des cas limitativement énumérés que les collectivités peuvent avoir recours au recrutement d'un agent non titulaire (article 3 de la loi n° 84-53). Quelle que soit l'hypothèse envisagée, c'est

l'exécutif qui détient le pouvoir de nomination et à qui il revient de choisir la candidature retenue pour pourvoir l'emploi vacant. S'agissant du cas où un maire souhaiterait recruter un parent, la voie contractuelle et celle du recrutement direct sans concours sont indissociables d'un risque pénal résultant de l'intérêt moral qu'aurait ce maire à recruter un membre de sa famille. En effet, il convient de faire une lecture combinée des dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale et celles résultant, d'une part, de l'article 432-12 du code pénal définissant la prise illégale d'intérêt et, d'autre part, de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, lesquelles tendent à

écarter ce type de recrutement.

C'est ainsi que le juge pénal sanctionne l'élu qui a recruté ses deux enfants comme agents non titulaires de la collectivité. En privilégiant les intéressés au mépris des prescriptions légales, il a pris un intérêt moral dans l'attribution de ces deux postes, alors qu'il avait la surveillance de ces opérations et en assurait le paiement. La circonstance que de tels recrutements auraient constitué une pratique courante dans les collectivités territoriales n'exonère pas l'élu du respect de la loi (Cass. Crim. 8 mars 2006 confirmant CA de Douai du 14 juin 2005, pourvoi n°05-85276 au bulletin).

Dossier administratif et mutation

JO, Sénat, 24 juin 2010, p.1641

L'obligation de constituer au sein de la fonction publique un dossier administratif pour chaque titulaire est posée par l'article 18 de la n° 83 - 634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

En ce qui concerne la fonction publique territoriale, le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de

gestion confie aux centres de gestion l'obligation de tenir à jour un dossier administratif individuel par fonctionnaire relevant de leur ressort respectif.

En vertu des articles 40 et 41 du décret précité, en cas de changement d'affectation de l'intéressé plaçant celui-ci en dehors de la compétence du centre de gestion, le dossier indivi-

duel est transmis soit au nouveau centre de gestion compétent, soit, à défaut d'affiliation à un centre, à l'autorité territoriale de la nouvelle affectation. Dans le cas où le fonctionnaire serait issu d'une collectivité non affiliée à un centre de gestion, cette obligation repose par analogie sur l'autorité territoriale d'origine.

Promotion interne des rédacteurs territoriaux

JO, Assemblée Nationale, 3 août 2010, n° 79195, p.8632

La nomination au grade de rédacteur est contingentée par un quota d'une promotion pour deux recrutements de rédacteur au sein de la collectivité, et ce jusqu'en 2011. Cette réforme de 2004 a donné beaucoup d'espoir aux agents de la fonction publique territoriale de faire évoluer leur carrière, sans pour autant leur garantir l'effectivité de leur nomination au grade de rédacteur.

Cette réforme résulte des travaux menés au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Ses membres, élus locaux et représentants des personnels, ont estimé qu'il convenait d'ouvrir aux adjoints administratifs, pour une période de cinq ans, une nouvelle possibilité de promotion interne vers le cadre

d'emplois des rédacteurs territoriaux, par le biais d'un examen professionnel. Cette voie de promotion supplémentaire est donc venue s'ajouter à la promotion au choix. Elle a permis d'améliorer très sensiblement la proportion des promotions. Toutefois, comme elle n'est pas organisée en fonction du nombre de postes vacants à pourvoir dans chaque collectivité, tous les lauréats ne peuvent, dans les faits, être inscrits sur les listes d'aptitude.

Pour répondre à cette situation, le décret n° 2006-1462 du 28 novembre 2006 a prorogé cette durée exceptionnelle de cinq ans en reconduisant le même dispositif jusqu'au 1^{er} décembre 2011. Ainsi, jusqu'à cette date, les adjoints administratifs

qui ont réussi l'examen professionnel et sont inscrits sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne peuvent encore par cette voie, qui initialement devait être fermée le 31 décembre 2009, être recrutés en qualité de rédacteurs stagiaires. Eu égard au nombre important de lauréats des examens professionnels qui dépasse effectivement les possibilités de promotion interne, une réflexion a été engagée au sein du Conseil supérieur de la fonction publique sur l'opportunité de proroger une nouvelle fois le dispositif transitoire au-delà de 2011 ou de reconsidérer ces règles de promotion interne. L'accession au grade de rédacteur de ces lauréats sera examinée dans ce cadre.

Accompagnement des jeunes enfants à l'entrée et à la sortie des écoles

JO, 24 juin 2010, p.1635

En application des articles L. 2212-2-1° et L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure, au titre de ses pouvoirs de police municipale, la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques et exerce la police de la circulation à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grande circulation. Par ailleurs, l'article L. 2212-5 de ce même code précise que les agents de police municipale sont chargés d'exécuter les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie dans les matières de police administrative, en particulier celles de surveillance de la voie publique qui consiste notamment à régler le stationnement et la circulation dans le cadre de leurs compétences de police administrative et judiciaire. En outre, lorsqu'une convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État est signée en application de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, elle peut prévoir

selon la convention-type visée à l'article R. 2212-2 du même code, que « la police municipale assure la surveillance des établissements scolaires [...] en particulier lors des entrées et des sorties des élèves » et « assure également la surveillance des points de ramassage scolaire... ». Toutefois, s'agissant des missions des policiers municipaux, la lecture de cet article portant sur la convention-type ne doit pas être restrictive. Leur mission en matière de surveillance des établissements scolaires est plus étendue que la « simple » surveillance des entrées et sorties d'école. En effet, leurs missions en matière de surveillance des établissements scolaires s'inscrivent dans des fonctions plus générales de surveillance de la voie publique qu'ils exercent en raison de leurs compétences de police administrative (art. L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales) et judiciaire (art. 21 du code de procédure pénale). En tout état de cause, ces dispositions n'excluent pas, par ailleurs, la possibilité pour les maires de confier à des agents communaux, notamment lorsque la commune ne dispose

pas de police municipale, la seule mission d'assurer la traversée des enfants sur les passages protégés devant les écoles. En effet, pour cette mission, ces agents communaux, par leur présence et leur gestuelle lors de l'entrée et de la sortie des écoles, ne font que rappeler aux conducteurs les règles de priorité des piétons sur les passages protégés telles que précisées à l'article R. 415-11 du code de la route. En revanche, ils n'ont pas le pouvoir de régler la circulation routière en donnant aux usagers de la voie publique des indications pouvant prévaloir sur toutes signalisations (feux de signalisation ou règles de la circulation), comme sont habilités à le faire les personnels de la police et de la gendarmerie nationales. À défaut d'agents communaux, un bénévole pourrait donc assurer cette mission dans les limites précitées. En cas d'accident, le principe commun de la responsabilité civile de la commune serait applicable.

Accéder aux sites :

www.questions.assemblee-nationale.fr

et

www.senat.fr/quesdom.html

Exonérations de charges patronales et hébergement pour personnes âgées dépendantes

JO, Sénat, 16 septembre 2010, p.2433.

La création des exonérations sociales pour les activités d'aide à domicile à destination des personnes fragiles dans le secteur des services à la personne correspondait, très clairement, au souci de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées dépendantes. La conception même de ce dispositif est donc fondée sur la notion de « domicile », qui doit être entendue strictement au sens du domicile privé de la personne âgée dépendante, par opposition aux structures d'hébergement collectives. Dès lors, le personnel des EHPAD, gérés par les

CCAS, ne saurait être éligible aux exonérations de cotisations sociales prévues aux III et III bis de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans la mesure où les personnes âgées dont il s'occupe vivent en hébergement collectif. Une telle extension du champ de l'exonération sociale serait, d'ailleurs, contraire à la volonté du législateur qui a entendu dissocier les mesures de soutien aux personnes âgées dépendantes selon qu'elles vivent en hébergement collectif ou à leur domicile privé : éligibles à des aides sociales dans le premier cas pour

s'acquitter du prix du séjour en EHPAD (allocation personnalisée d'autonomie [APA], notamment, dont le montant sera supérieur à celui qu'elles percevraient si elles bénéficiaient d'une aide à domicile au sein de leur domicile privé) ; elles bénéficient d'exonérations sociales dans le second cas pour employer des aides à domicile. Au niveau global, il apparaîtrait paradoxal d'accorder des exonérations à des structures qui sont déjà par ailleurs financées par des fonds publics, et notamment par l'assurance maladie.

Accéder aux sites :

www.questions.assemblee-nationale.fr

et

www.senat.fr/quesdom.html

Indemnité de mutation - formation

Bercy colloc, Fonction Publique Territoriale, FAQ, août 2010

Aux termes du 2ème alinéa de l'article 51 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, "lorsque la mutation intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil verse à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine une indemnité au titre, d'une part, de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire prévu au 1° de l'article 1er de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée et, d'autre part, le cas échéant, du coût de **toute formation complémentaire** suivie par l'agent au cours de ces trois années.

A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine".

La circulaire n° MCT/B/07/004C du 16 avril 2007 relative à la loi n° 2007-2009 précise que "la loi prévoit [...] le versement, à la charge de la collectivité d'accueil, lorsque la mutation intervient dans les 3 années qui suivent la titularisation de l'agent, d'une indemnité qui correspond, d'une part, à la rémunération supportée par la col-

lectivité d'origine pendant la formation et d'autre part, le cas échéant, au coût **des formations suivies** par l'agent au cours de ces 3 années et supportées par la collectivité. Le coût des formations obligatoires prises en charge par le CNFPT sont, en revanche, exclues de l'assiette de l'obligation de remboursement.

Les collectivités évaluent librement le montant du remboursement. A défaut d'accord, la collectivité d'accueil remboursera la totalité des dépenses engagées par la collectivité ou l'établissement d'origine, telles que définies ci-dessus".

Informations Générales

DEPART ANTICIPE DES PARENTS DE TROIS ENFANTS

La loi portant réforme des retraites ferme le dispositif permettant aux parents de 3 enfants, ayant quinze ans de services effectifs et interrompu leur activité pour chaque enfant au moins 2 mois, à partir à la retraite sans aucune condition d'âge. Afin de respecter les projets de départ de chacun, cette réforme est cependant mise en place progressivement.

Qui pourra continuer à bénéficier du départ anticipé ?

Le dispositif de départ anticipé restera ouvert aux parents qui à la date du 31 décembre 2011 ont au moins trois enfants et ont effectué 15 années de services effectifs. Ces parents pourront donc continuer à partir en retraite, à la date qu'ils choisissent, y compris après 2010.

Par exemple, un fonctionnaire de 35 ans ayant effectué 15 années de services effectifs et ayant un troisième enfant en 2011 pourra ainsi demander à partir à la retraite de manière anticipée en 2025.

Comment sera calculée la pension ?

La pension sera calculée selon les règles de droit commun, notamment avec une décote si la durée d'assurance est incomplète (41 ans en 2013). Un agent qui souhaite partir de manière anticipée se verra appliquer les mêmes règles que les agents de sa génération.

Des mesures transitoires sont prévues afin de ne pas remettre en cause les projets de vie de chacun :

Pour tous les fonctionnaires ayant au moins 3 enfants et 15 années de services effectifs :

Les fonctionnaires qui déposeront avant le 1er janvier 2011 une demande de départ à la retraite conserveront le bénéfice des règles de calcul actuelles, à la condition que leur départ à la retraite intervienne au plus tard le 1er juillet 2011. Les règles appliquées seront celles de l'année où ils ont réuni les deux conditions d'ancienneté (15 ans), de parentalité (3 enfants), avec attribution éventuelle du minimum garanti de pension.

Pour les agents ayant atteint ou dépassé leur âge d'ouverture du droit à la retraite :

Les conditions du départ au titre des parents de trois enfants sont inchangées.

Les agents concernés continueront à bénéficier des règles actuelles (durée d'assurance et taux de décote applicables l'année où sont réunies les conditions des 15 ans de services effectifs et des 3 enfants), avec attribution éventuelle du minimum garanti de pension.

Pour les agents proches de l'âge d'ouverture des droits à retraite :

Les fonctionnaires qui, au 31 décembre 2010, sont à moins de 5 ans de l'âge d'ouverture du droit à la retraite bénéficieront, sans limitation de durée, des règles actuelles de calcul de la pension.

Ainsi, les fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire âgés de 55 ans ou plus (donc nés au plus tard le 31 décembre 1955) et les fonctionnaires de catégorie active ayant atteint 45 ou 50 ans (nés au plus tard le 31 décembre 1965 ou au plus tard le 31 décembre 1960) selon les corps continueront ainsi de pouvoir partir à la retraite en conservant les règles de calcul actuelles, sans aucune limitation dans le temps (départ en 2013, 2015, etc...). Pour ces agents, il n'y a donc pas de réforme du dispositif de départ anticipé pour les parents de 3 enfants et ayant accompli 15 ans de services.

Instances Paritaires

- **CTP** : Le prochain CTP aura lieu le lundi 13 décembre à 14h30. La date limite de réception des dossiers est fixée au 22 novembre 2010
- **CAP** : la prochaine CAP aura lieu le mardi 14 décembre à 14h30. La date limite de réception des dossiers est fixée au 16 novembre 2010.